

## Contexte

La loi 2013-504 relative à la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013<sup>1</sup> a créé un nouvel article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale qui prévoit à effet du 1<sup>er</sup> juin 2014 pour les frais de santé et à effet du 1<sup>er</sup> juin 2015 pour la prévoyance :

- Une généralisation de la portabilité,
- La gratuité de la portabilité,
- L'augmentation de la durée de portabilité jusqu'à 12 mois maximum.

## Une généralisation de la portabilité des garanties santé et prévoyance

L'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale prévoit à la charge de l'employeur le maintien de la couverture de santé et de prévoyance aux salariés privés d'emploi. **Toutes les entreprises sont concernées.**

Le maintien des garanties est accordé pendant la période de chômage, pour une durée égale à la durée du dernier contrat de travail, ou, le cas échéant, pour une durée égale aux derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez un même employeur sans pouvoir excéder 12 mois.

Cette durée est appréciée en mois entiers, le cas échéant, arrondie au nombre supérieur.

## Bénéficiaires

Les salariés pouvant bénéficier de l'ANI sont ceux dont le contrat de travail est rompu, hors licenciement pour faute lourde, et qui remplissent les conditions pour ouvrir droit aux prestations de l'assurance chômage. Sont donc effectivement concernés, les licenciés, les CDD en fin de contrat, les démissions légitimées et les fins de période d'essai.

Le maintien des garanties est applicable dans les mêmes conditions aux ayants droit du salarié qui bénéficient effectivement des garanties à la date de la cessation du contrat de travail.

## Financement

L'article L.911-8 du code de la Sécurité sociale prévoit le « maintien à titre gratuit » des garanties.

Par conséquent, le financement des garanties devra donc être assuré uniquement par un système de mutualisation.

## Mise en œuvre

Vos anciens salariés pouvant bénéficier de la portabilité doivent remplir un document de Maintien des Garanties que vous devez nous faire parvenir avant la date de cessation de leur contrat de travail après y avoir apposé le cachet de votre entreprise.

Vous pouvez obtenir ce formulaire sur le site [www.allianz.fr](http://www.allianz.fr) en cliquant sur le numéro de contrat puis sur l'onglet « vos formulaires » ou en faire la demande à l'adresse [anidmg@allianz.fr](mailto:anidmg@allianz.fr).

Votre ancien salarié devra justifier auprès de nos services qu'il remplit bien les conditions du bénéfice de la portabilité tant à l'ouverture qu'au cours de la période de maintien des garanties.

## Services en ligne

Si vous avez choisi de faire vos déclarations de salaires et de calculer et régler vos cotisations en ligne sur le site [www.allianz.fr](http://www.allianz.fr), alors vous pouvez enregistrer vous-même la sortie d'un de vos salariés de votre entreprise avec maintien des garanties. Pour cela :

- Connectez-vous sur <https://espaceclient.allianz.fr/entreprise> avec votre identifiant et votre mot de passe,
- Sur le tableau de bord, cliquez sur **Détail**,
- Sur la synthèse de vos contrats, sélectionnez le service « saisir les mouvements de personnel »,
- Sur la liste de vos assurés, cliquez sur **Modifier** en regard du salarié concerné,
- Sur l'onglet **Carrière**, saisissez la date de cessation du contrat de travail du salarié, le motif **Maintien de garantie** et la date de fin de ce maintien des garanties (12 mois maximum après la date de cessation du contrat de travail) et cliquez sur **Valider**,
- Sur l'écran de confirmation, cliquez sur **Demande de maintien des garanties** afin d'ouvrir le formulaire dédié,
- Remplissez le formulaire avant de l'imprimer, le faire signer par le salarié et le retourner à votre Centre de Service Clients.

## Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle d'Allianz Vie et d'Allianz IARD est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 61 rue Taitbout – 75009 Paris.

<sup>1</sup> publiée au JO du 16 juin 2013

